

Unité départementale du Val-de-Marne
Service Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 CRÉTEIL

Créteil, le 17/09/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2024

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

UNI-MARBRES
1 RUE DU 8 MAI 1945
94470 Boissy-Saint-Léger

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2024/YBC/n°370
Code AIOT : 0007402660

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2024 dans l'établissement UNI-MARBRES implanté 1 RUE DU 8 MAI 1945 94470 Boissy-Saint-Léger.

Par courrier du 27/02/2023, la société UNI-MARBRES a transmis une déclaration de cessation d'activité pour son installation classée 2524 (taillage/sciage et polissage de minéraux) soumise à déclaration. Par jugement en date du 10/05/2023, le tribunal de commerce de Créteil a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société UNI-MARBRES. FIDES, mandataire judiciaire, a été nommé aux fonctions de liquidateur judiciaire.

Lors de la visite du 30/11/2023 sur le site d'UNI-MARBRES, l'inspection avait constaté la présence de déchets dangereux et non dangereux sur le site à évacuer.

La visite d'inspection du 03/09/2024 avait pour but de constater l'évacuation de ces déchets vers des filières appropriées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNI-MARBRES
- 1 RUE DU 8 MAI 1945 94470 Boissy-Saint-Léger

- Code AIOT : 0007402660 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

La société UNI-MARBRES avait une activité de marbrerie, taillage, sciage et polissage des minéraux naturels ou artificiels classée sous la rubrique 2524 à déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 01/12/2023, article R.512-66-1	Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les déchets dont la présence avait été précédemment constatée lors de la visite du 30/11/2023 ont été évacués. Cependant, le liquidateur judiciaire n'a pas fourni les bordereaux de suivi Trackdéchets des déchets dangereux prouvant leur bonne élimination.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/12/2023, article R.512-66-1

Thème(s) : Risques chroniques Mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 30/11/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- Date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2024

Prescription contrôlée :

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des

compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations.

Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

L'inspection a réalisé une première visite sur le site d'UNI-MARBRES le 30/11/2023. Elle avait constaté à cette occasion, la présence de déchets dangereux et non dangereux sur le site.

Lors de la visite du 03/09/2024, l'inspection a constaté que le site a été vendu et que tous les déchets précédemment vus ont été évacués du site.

Cependant le liquidateur judiciaire n'a pas montré à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets Trackdéchets prouvant la bonne élimination des déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets dangereux Trackdéchets.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois